

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **Ha 702**
Résidentielle faible densité



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1	●	●				
		bi et trifamiliale	h2	●(a)	●(a)				
		multifamiliale	h3						
		multifamiliale collective	h4						
		maison mobile	h5						
	Commerce	détail et services de proximité	c1						
		détail et serv. prof. et spéc.	c2						
		hébergement	c3						
		restauration	c4						
		diver. et act. récréotouristiques	c5						
		détail et de serv. contraignants	c6						
		débites d'essence	c7						
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8						
		gros, lourds et act. para-indust.	c9						
	Industrie	prestige	i1						
		légère	i2						
		lourde	i3						
		extractive	i4						
	Insti., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1						
		institutionnel et administratif	p2						
communautaire		p3							
infrastructures et équipements		p4							
Agricole	culture du sol	a1							
	agriculture, forest. et sylviculture	a2							
	élevage	a3							
	élevage en réclusion	a4							
Aire nat.	conservation	n1							
	récréation ext.	n2				●			
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●	●				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	4	4				
		latérale (m)	min.	4	4				
		latérales totales (m)	min.	8	8				
		arrière (m)	min.	4	4				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3				
		hauteur (étages)	max.	2	2				
		hauteur (m)	max.	11	11				
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53	53				
		superficie de plancher (m ²)	max.						
	RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	15	15				
		nombre de logement à l'hectare	max.						
		espace naturel (%)		10	60				
TERRAIN	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.	1500	3000					
DISCRET	P.I.I.A.		●	●					
DISP. SPÉC.			(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(4) (5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

Usage spécifiquement exclu :

(a) trifamiliale

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (1) art. 35 - usage additionnel de service
- (2) art. 37 - logement accessoire
- (3) art. 63 - marge de recul pour un terrain adjacent à la route 117
- (4) lotissement art. 26 - largeur minimale d'un terrain le long de la route 117
- (5) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
- (6) terrain partiellement desservi
- (7) terrain non desservi

AMENDEMENTS